

# GAUMONT

**Société anonyme au capital de 24 959 384 euros**  
**Siège social 30, avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine**  
**SIREN 562 018 002 R.C.S. Nanterre**  
**SIRET 562 018 002 00013 - APE 5911C**

## ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 2 MAI 2024

### PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi deux mai à onze heures, les actionnaires de Gaumont, société anonyme au capital de 24 959 384 euros, dont le siège social est à Neuilly-sur-Seine (92200) - 30, avenue Charles de Gaulle - se sont réunis en Assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire, à l'Hôtel Peninsula, 5, avenue des Portugais à Paris (75116), sur convocation qui leur a été faite par le Conseil d'administration, suivant avis de réunion paru au Bulletin des annonces légales obligatoires (n° 38) le 27 mars 2024 et avis de convocation paru au Bulletin des annonces légales obligatoires (n° 44) et dans le support d'annonces légales Actu-juridique.fr (n° 733576) le 10 avril 2024, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### A - à titre ordinaire

- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et quitus aux administrateurs ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
- Conventions et engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce ;
- Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce ;
- Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2023 ou attribués au titre du même exercice au Président du Conseil d'administration ;
- Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2023 ou attribués au titre du même exercice à la Directrice Générale ;
- Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux au titre de 2024 ;
- Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue du rachat par la société de ses propres actions ;
- Nomination d'une administratrice ;

#### B - à titre extraordinaire

- Autorisation à donner au Conseil d'administration pour une durée de 18 mois à l'effet de réduire le capital social de la société par voie d'annulation des actions détenues par la société dans le cadre de l'autorisation d'achat d'actions ;
- Autorisation donnée au Conseil d'administration pour une durée de 38 mois à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions à des salariés et/ou des dirigeants mandataires

sociaux de la société et des sociétés du Groupe dans la limite légale ;

- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour une durée de 26 mois à l'effet de décider d'augmenter le capital d'un montant maximal de € 15 000 000 par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes ;
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour une durée de 26 mois à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit des adhérents du plan d'épargne d'entreprise du Groupe pour un plafond maximum de 200 000 actions, à un prix fixé selon les dispositions du Code du travail ;

C - à titre ordinaire

- Pouvoirs en vue des formalités.

M. Nicolas Seydoux, Président du Conseil d'administration, prend la présidence de l'Assemblée et appelle au bureau, en qualité de scrutateurs les deux actionnaires disposant du plus grand nombre de voix, présents et acceptants :

- Ciné Par SAS, représenté par M. Michel Seydoux ;
- FCP HMG Découvertes, représenté par M. Jean-François Delcaire.

Le bureau ainsi constitué désigne Mme Marine Forde pour remplir les fonctions de Secrétaire.

Les sociétés Aca Nexia et Advolis, commissaires aux comptes titulaires, ont été régulièrement convoquées et sont présentes.

Le Président constate que la feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau. Il en ressort que sur les 3 119 923 actions de huit euros formant le capital social, 63 actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent 2 987 917 actions, représentant 5 756 704 droits de vote, dont 7 actionnaires votant par correspondance possédant 24 619 actions et détenant 24 619 droits de vote.

Les quorum de 623 015 actions ayant le droit de vote pour la tenue de l'Assemblée générale ordinaire et de 778 769 actions pour la tenue de l'Assemblée générale extraordinaire sont donc atteints.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Puis le Président dépose sur le bureau, à la disposition des actionnaires :

1. un exemplaire des statuts ;
2. un exemplaire des supports d'annonces légales contenant l'avis de réunion et l'avis de convocation de la présente assemblée ;
3. un spécimen de la lettre confirmative de convocation adressée à chaque actionnaire nominatif ;
4. la feuille de présence signée et certifiée ;
5. les procurations données par les actionnaires représentés par des mandataires ainsi que les votes par correspondance reçus par la société ;
6. le document d'enregistrement universel 2023 déposé auprès de l'AMF, comprenant notamment :

- le bilan, le compte de résultat et l'annexe au 31 décembre 2023, ainsi que les documents annexes dont notamment les comptes consolidés ;
  - le rapport de gestion du Conseil d'administration ;
  - le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise prévu à l'article L. 225-37 du Code de commerce ;
  - le rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolution ;
  - les rapports généraux et spéciaux des Commissaires aux comptes ;
  - le texte des résolutions établi par le Conseil d'administration ;
7. la liste des actionnaires nominatifs.

Le Président indique que tous les documents prescrits par la loi ont été mis à la disposition des actionnaires, au siège social et sur le site internet de la société, pendant les vingt-et-un jours qui ont précédé la réunion. Il indique que le Comité social et économique de la société a pris connaissance des documents prévus par la loi, lesquels n'ont appelé de sa part aucune observation.

Puis il ouvre la délibération sur l'ordre du jour ci-dessus énoncé et donne la parole à Monsieur Sami Tritar, Directeur Financier, qui expose à l'Assemblée les éléments essentiels du rapport de gestion du Conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Le Président donne ensuite la parole à Madame Sidonie Dumas, Directrice Générale, et Monsieur Christophe Riandee, Directeur Général Adjoint, qui informent l'Assemblée de la marche des affaires de la société depuis la clôture de l'exercice 2023 jusqu'à la date de la présente assemblée et les perspectives de l'activité cinématographique et télévisuelle.

Le Président invite ensuite les Commissaires aux comptes à donner lecture de leurs rapports. Ces derniers en font alors un résumé.

Le Président prend la parole.

Il rappelle que la grève des auteurs, rejoints par les comédiens, aux Etats-Unis a paralysé l'activité pendant de longs mois avant qu'un accord ne soit finalement trouvé. Cette grève a impacté de plein fouet l'activité de la filiale américaine et a conduit à un exercice déficitaire pour la Société, même si celui-ci est beaucoup plus réduit par rapport à l'année précédente.

L'effet des Jeux olympiques sur la fréquentation des salles en France pourrait être un obstacle lorsque celles-ci sont près d'un lieu d'épreuves mais l'industrie n'est pas inquiète car les épreuves ne couvrent pas 24 heures et se déroulent uniquement dans certains lieux.

Le Président demande ensuite aux actionnaires s'ils ont des questions orales à poser.

Des actionnaires prennent la parole.

*Un premier actionnaire pose deux questions.*

*1) Une première question porte sur le nombre de salles détenues par la société.*

Le Président répond que Gaumont a vendu l'intégralité des salles lesquelles sont aujourd'hui la propriété de Pathé. Certaines salles ont continué à porter le nom de Gaumont. Gaumont ne gère plus de

salles depuis 2000 et a vendu sa participation en 2017 corrélativement à l'offre publique de rachat d'actions de Gaumont.

*2) Quelle est la situation concurrentielle de Gaumont par rapport au marché ?*

La situation de Gaumont est différente de celle de ses concurrents. Gaumont s'est diversifiée dans la production. Elle a notamment été la première société à produire des œuvres (séries et films) pour les plateformes aux Etats-Unis puis en Europe.

*Un deuxième actionnaire pose deux questions :*

*1) Quelle est la répartition entre les films et les séries dans le catalogue de Gaumont ?*

*2) Quelle est la politique d'amortissement des séries en cours de livraison et s'interroge sur la politique d'amortissement appliquée par la société ?*

M. Sami Tritar répond qu'au bilan la valeur nette comptable des droits en 2023 est de M€ 77,4, sensiblement au même niveau qu'à fin 2022, dont M€ 75 pour les films et M€ 2,4 pour les séries.

Il n'y a pas de série en cours de production à fin 2023, contrairement à fin 2022 où elles se montaient à M€ 20 environ, celles-ci ne sont pas encore amorties.

Concernant la politique d'amortissement, Gaumont respecte les règles normatives qui s'imposent à elle.

*Un troisième actionnaire demande quel est le motif de la grève des acteurs et auteurs aux Etats-Unis et quel accord a été trouvé ?*

Le Président indique que l'accord passé entre l'Alliance des producteurs de films et de télévision (AMPTP) et les ayants droits est triennal. Il porte essentiellement sur davantage de transparence, une amélioration des rémunérations notamment lorsque les œuvres sont exploitées sur une plateforme de streaming où les auteurs ne perçoivent qu'une rémunération forfaitaire (non liée au succès de l'œuvre sur la plateforme) et une protection face à l'intelligence artificielle.

A priori on compte trois ans de tranquillité mais dans deux ans, il y aura à nouveau des tensions notamment avec la place de l'intelligence artificielle dans la création.

*Un quatrième actionnaire demande si l'évaluation de l'immeuble du 50 avenue des Champs Elysées est à dire d'expert et si la vente de l'immeuble est prévue à court terme ?*

La direction confirme qu'il s'agit d'une valeur à dire d'expert estimée par le cabinet Robine & Associés chaque année.

Gaumont n'envisage pas de cession à court terme de cet actif. C'est un actif solide différent des activités principales de la société et qui assure une rentabilité récurrente.

*Un cinquième actionnaire prend la parole et pose une série de questions.*

*1) Il constate que le Président est généralement prudent sur les perspectives. Il remercie les équipes et salue la qualité des résultats 2023. Néanmoins, il a la perception que la politique d'amortissement est extrêmement agressive par rapport aux autres groupes.*

Concernant la politique des amortissements, le Président répond que ceux-ci sont très importants les deux premières années et moins sur le long terme. La question étant récurrente, il rappelle que Gaumont applique les normes IFRS comme cadre normatif imposé. La politique reste inchangée et ne changera pas.

2) *Quelles sont les perspectives 2024 du catalogue ?*

Les perspectives 2024 du catalogue seront équivalentes à celles de 2023.

3) *Quelle est la situation en Allemagne et au Royaume-Uni et les perspectives de rentabilité ?*

M. Christophe Riandee répond que l'Allemagne est aujourd'hui à l'équilibre après quatre ans d'existence. Le Royaume-Uni est proche de l'équilibre, il manque encore une série.

4) *Quelle est l'indexation 2023-2024 de l'immeuble des Champs Elysées et les surfaces sont-elles totalement louées ?*

Le loyer de l'immeuble est indexé à 6% cette année. Une surface de 560 m<sup>2</sup> reste à louer et est en cours de rénovation.

5) *Quel est votre ressenti sur la concentration du secteur et sa « financiarisation », par exemple le rapprochement de Mediawan et Leonine Studios appuyé par le fonds KKR ?*

Le Président répond que c'est une excellente question à laquelle personne n'a la réponse.

Google détient plus de 80% du marché américain et 90% en France. Les grandes sociétés américaines sont monopolistiques aujourd'hui et l'avenir de grands studios comme Paramount et Warner est incertain. A l'inverse, en France, l'Autorité de la concurrence n'a pas autorisé la fusion TF1-M6.

*Un sixième actionnaire demande, en tant qu'investisseur quel est l'intérêt de rester coté alors que peu d'informations est donné aux actionnaires minoritaires ? La valeur économique est supérieure à la valeur comptable, la société génère du cash et le cours de l'action à 96€ est très différent de la valeur intrinsèque de la société. Pourquoi ne pas sortir de la bourse ?*

Le Président répond par l'expression « aux questions récurrentes, réponses récurrentes ». Il confirme qu'aucune politique de changement n'est envisagée. Aujourd'hui si la valorisation est supérieure au cours de l'action Gaumont, il s'en réjouit pour Gaumont et les actionnaires. Si une opération de rachat d'actions devait être envisagée, les actionnaires seraient informés.

*Un septième actionnaire pose quatre questions.*

1) *Quel est le bilan de la directive européenne SMA une fois appliquée aux acteurs ?*

Mme Sidonie Dumas répond que la transposition de la directive est un succès pour la France qui a réussi à faire rentrer les plateformes dans la chronologie des médias. Un point se tiendra prochainement sur l'évolution de la chronologie des médias pour ces nouveaux films qui ont été financés aussi grâce aux plateformes et qui seront diffusés au second semestre 2024.

La directive devrait aussi être transposée en Allemagne.

2) *L'Union européenne a décidé une directive comptable (CSRD) applicable en 2024. Où se situe Gaumont sur cette application et quels sont les coûts envisagés ?*

M. Sami Tritar répond que la directive CSRD s'applique à tous en 2026 sur l'exercice 2025. Son coût devrait être gérable, a priori faible compte tenu de la taille de la Société.

3) *Quelles sont les circonstances de la démission de Mme Fleur Pellerin ?*

Le Président répond que Mme Fleur Pellerin est très occupée par ses autres activités et a demandé à être libérée à l'issue de son

mandat. Elle a proposé une remplaçante de qualité en la personne de Mme Claudia Ferrazzi, franco-italienne, profondément engagée dans la défense de la Culture. Elle a été notamment conseillère à la Culture et à l'audiovisuel du Président de la République.

*4) Pour les 130 ans de Gaumont, qu'est-il prévu pour cette célébration ?*

Le Président répond que les anniversaires sont fêtés quand ils arrivent et il remercie le rappel de cette échéance.

*5) Sur l'introduction en bourse (IPO) de Pathé, regardez-vous ce dossier ou participerez-vous à la cotation ?*

Le Président relève la relation complexe avec le circuit des salles et indique qu'il n'est pas envisagé que Gaumont participe à cette opération.

*Un huitième actionnaire demande comment est déterminé le prix de rachat de l'action à 75 €.*

Le prix de l'action a été fixé par un expert indépendant et les banques et a été validé par l'AMF. Depuis 2017, Gaumont n'a pas acheté d'action sur le marché et il n'y a pas de raison de modifier le prix.

*Un actionnaire fait remarquer que l'AMF n'est pas juge du prix de l'action, elle approuve le prospectus.*

*Un neuvième actionnaire fait remarquer que Gaumont est une belle société centenaire qui défend le cinéma français et il regrette que pour la connaître il faut venir à l'AG, une fois par an lors des questions posées. Il demande pourquoi ne pas jouer le jeu des actionnaires en organisant des réunions au cours de l'année ?*

Le Président répond qu'il est exact que Gaumont n'organise pas de réunions entre les assemblées. En revanche, nous communiquons sur les sorties de films, de séries par exemple lors de la sortie de *Becoming Karl Lagerfeld* le 7 juin prochain.

*L'actionnaire demande pourquoi ne pas faire les deux, communication financière et communication commerciale ?*

Il y a un grand décalage entre le chiffre d'affaires de Gaumont et sa notoriété. Il est plus important de parler de notoriété.

*Un dixième actionnaire demande quand les actionnaires seront invités aux projections privées et aux avant-premières et si une projection privée est prévue pour les 130 ans ?*

Le Président répond que Gaumont ne fait plus d'avant-premières car elles présentent un énorme défaut, à savoir que parce qu'ils ne payent pas leur place, les gens s'ingénient à dire du mal de ce qu'ils viennent de voir !

Pour les 130 ans, il indique que toutes les idées sont les bienvenues.

Après échange de vues, le Président propose de passer au vote des résolutions prévues à l'ordre du jour.

Plus personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

## A - à titre ordinaire

### Première résolution (Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et quitus aux administrateurs)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, ainsi que des comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice 2023 tels qu'ils lui ont été présentés qui font ressortir une perte nette de € 13 677 775,17 ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'Assemblée générale donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à 99,34 % des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance disposant de 5 718 464 voix qui votent pour, contre deux actionnaires présents disposant de 38 240 voix qui votent contre. Il n'y a pas d'abstention.

### Deuxième résolution (Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, et des comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice 2023 tels qu'ils lui ont été présentés qui font ressortir une perte nette consolidée de k€ 3 683 (part du Groupe), ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à 99,34 % des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance disposant de 5 718 464 voix qui votent pour, contre deux actionnaires présents disposant de 38 240 voix qui votent contre. Il n'y a pas d'abstention.

### Troisième résolution (Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sur proposition du Conseil d'administration et après avoir constaté que l'exercice se solde par une perte nette de € 13 677 775,17, décide d'affecter cette somme en totalité au report à nouveau débiteur, ressortant ainsi après affectation à € 80 147 368,97.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Assemblée constate qu'il lui a été rappelé qu'au titre des trois derniers exercices les distributions de dividendes ont été les suivantes :

Exercices	Nombre de titres rémunérés	Dividende net par action (en €)	Total (en €)	Montant éligible à l'abattement prévu par l'article 158-3-2 du Code général des impôts
2 0 2 0	-	-		-
2 0 2 1	-	-		-
2 0 2 2	-	-		-

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance disposant de 5 756 704 voix. Il n'y a pas d'abstention.

**Quatrième résolution** (Approbation des conventions et engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés, approuve les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce et mentionnées dans ledit rapport et non encore approuvées par l'Assemblée générale.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance disposant de 5 756 704 voix. Il n'y a pas d'abstention.

**Cinquième résolution** (Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, conformément à l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration prévu à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve les informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du même code présentées dans ledit rapport (voir Chapitre 5 - Gouvernement d'entreprise du Document d'enregistrement universel 2023).

Cette résolution mise aux voix est adoptée à 99,99 % des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance disposant de 5 756 570 voix qui votent pour, contre un actionnaire ayant voté par correspondance disposant de 134 voix qui vote contre. Il n'y a pas d'abstention.

**Sixième résolution** (Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2023 ou attribués au titre du même exercice au Président du Conseil d'administration)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, conformément à l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration prévu par l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve les éléments



fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, présentés dans ledit rapport, versés au cours de l'exercice 2023 ou attribués au titre du même exercice au Président du Conseil d'administration (voir Chapitre 5 - Gouvernement d'entreprise du Document d'enregistrement universel 2023).

Cette résolution mise aux voix est adoptée à 99,99 % des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance disposant de 5 680 919 voix qui votent pour, contre un actionnaire ayant voté par correspondance disposant de 134 voix qui vote contre. Deux actionnaires présents disposant de 75 651 voix s'abstiennent.

**Septième résolution** (*Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2023 ou attribués au titre du même exercice à la Directrice Générale*)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, conformément à l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration prévu par l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, présentés dans ledit rapport, versés au cours de l'exercice 2023 ou attribués au titre du même exercice à la Directrice Générale ((voir Chapitre 5 - Gouvernement d'entreprise du Document d'enregistrement universel 2023)).

Cette résolution mise aux voix est adoptée à 99,58 % des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance disposant de 5 732 400 voix qui votent pour, contre trois actionnaires ayant voté par correspondance disposant de 24 304 voix qui votent contre. Il n'y a pas d'abstention.

**Huitième résolution** (*Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux 2024*)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, conformément à l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration prévu par l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération des mandataires sociaux présentée dans ledit rapport (voir Chapitre 5 - Gouvernement d'entreprise du Document d'enregistrement universel 2023).

Cette résolution mise aux voix est adoptée à 99,57 % des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance disposant de 5 732 085 voix qui votent pour, contre sept actionnaires ayant voté par correspondance disposant de 24 619 voix qui votent contre. Il n'y a pas d'abstention.

**Neuvième résolution** (*Autorisation à donner au Conseil d'administration pour une durée de 18 mois en vue du rachat par la société de ses propres actions pour un prix maximum de € 75 par action et un prix global maximum de € 23 399 400*)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de délégation au Directeur Général, conformément aux dispositions des articles L. 225-210 et suivants et L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce et du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil en date du 16 avril 2014 à faire acheter par la société ses propres actions.

La société pourra acheter ses propres actions en vue de :

- l'animation du marché ou la liquidité de l'action par un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers ;
- l'attribution d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux (dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi) notamment dans le cadre d'un régime d'options d'achat d'actions, de celui d'attributions gratuites d'actions ou de celui d'un plan d'épargne d'entreprise ;
- l'attribution d'actions aux titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société lors de l'exercice qu'ils feront des droits attachés à ces titres ;
- l'annulation éventuelle des actions acquises, sous réserve de l'adoption de la onzième résolution à caractère extraordinaire figurant à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ;
- plus généralement, la réalisation de toute opération admise ou qui viendrait à être autorisée par la réglementation en vigueur, notamment si elle s'inscrit dans le cadre d'une pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers.

Les opérations d'acquisition, de cession ou de transfert ci-dessus décrites pourront être effectuées par tout moyen compatible avec la loi et la réglementation en vigueur, y compris dans le cadre de transactions négociées ou d'acquisition de blocs sur tout marché.

Ces opérations pourront intervenir à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les actions de la société dans le respect des articles 231-38 et 231-40 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

L'Assemblée générale fixe le nombre maximum d'actions pouvant être acquises au titre de la présente résolution à 10 % du capital de la société ajusté des opérations postérieures à la présente Assemblée générale affectant le capital, étant précisé que dans le cadre de l'utilisation de la présente autorisation, le nombre d'actions autodétenues devra être pris en considération afin que la société reste en permanence dans la limite d'un nombre d'actions autodétenues au maximum égal à 10 % du capital social.

L'Assemblée générale décide que le montant total consacré à ces acquisitions ne pourra pas dépasser € 23 399 400 et que le prix maximum d'achat ne pourra excéder € 75 par action (hors frais d'acquisition), sous réserve de la réglementation applicable, étant précisé que la société ne pourra pas acheter des actions à un prix supérieur à la plus élevée des deux valeurs suivantes : le dernier cours coté résultat de l'exécution d'une transaction à laquelle la société n'aura pas été partie prenante, ou l'offre d'achat

indépendante en cours la plus élevée sur la plateforme de négociation où l'achat aura été effectué.

En cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres sous forme d'attribution d'actions gratuites durant la durée de validité de la présente autorisation ainsi qu'en cas de division ou de regroupement d'actions, le prix unitaire maximum ci-dessus visé sera ajusté par application d'un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et ce que sera ce nombre après l'opération.

L'Assemblée générale confère au Conseil d'administration, avec faculté de délégation au Directeur Général, dans les conditions prévues par la loi, tous les pouvoirs nécessaires à l'effet :

- de décider de la mise en œuvre de la présente autorisation ;
- de fixer les conditions et modalités suivant lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'options de souscription ou d'achat d'actions, ou de droits d'attribution d'actions de performance en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles ;
- de passer tous ordres de bourse, conclure tous accords en vue, notamment, de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, conformément à la réglementation (boursière) en vigueur ;
- d'effectuer toutes déclarations et de remplir toutes autres formalités et, de manière générale, faire ce qui sera nécessaire ou utile dans le cadre de la présente autorisation.

Le Conseil d'administration aura la faculté d'affecter et de réaffecter à l'un ou l'autre des objectifs visés ci-dessus la totalité des actions autodétenues par la société. Il informera les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire annuelle de toutes les opérations réalisées en application de la présente résolution conformément à la réglementation applicable.

La présente autorisation est donnée pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente Assemblée. Elle prive d'effet l'autorisation antérieurement consentie sous la neuvième résolution de l'Assemblée générale du 11 mai 2023.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à 97,58 % des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance disposant de 5 572 116 voix qui votent pour, contre six actionnaires ayant voté par correspondance disposant de 24 485 voix et cinq actionnaires présents disposant de 138 377 voix qui votent contre. Deux actionnaires présents disposant de 46 211 voix s'abstiennent.

**Dixième résolution** (*Nomination d'une administratrice*)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, nomme en qualité d'administratrice, Madame Claudia Ferrazzi, pour une durée de trois années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statuera sur les

comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026, en remplacement de Madame Fleur Pellerin.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance disposant de 5 756 704 voix. Il n'y a pas d'abstention.

### **B - à titre extraordinaire**

**Onzième résolution** (Autorisation à donner au Conseil d'administration pour une durée de 18 mois à l'effet de réduire le capital social de la société par voie d'annulation des actions détenues par la société dans le cadre de l'autorisation d'achat d'actions)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce à réduire le capital social de la société par voie d'annulation, en une ou plusieurs fois, de tout ou partie des actions détenues par la société dans le cadre du programme de rachat de ses propres actions et ce, dans les limites prévues par ledit article du Code de commerce.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de réaliser la ou les réductions de capital, imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur tous postes de réserves et primes, procéder aux modifications consécutives des statuts, ainsi qu'effectuer toutes les déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers, remplir toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

La présente autorisation est donnée pour une période de dix-huit mois à compter de la présente Assemblée. Elle prive d'effet l'autorisation antérieurement consentie sous la dix-neuvième résolution de l'Assemblée générale du 11 mai 2023.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à 100 % des actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance disposant de 5 756 704 voix. Il n'y a pas d'abstention.

**Douzième résolution** (Autorisation donnée au Conseil d'administration pour une durée de 38 mois à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions à des salariés et/ou dirigeants mandataires sociaux de la société et des sociétés du Groupe dans la limite légale)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-177 et suivants et L. 22-10-56 et suivants du Code de commerce,

- autorise le Conseil d'administration à consentir en une ou plusieurs fois, au bénéfice des personnes qu'il désignera parmi les salariés et dirigeants mandataires sociaux de la société et des sociétés françaises et étrangères qui lui sont liées dans les conditions énoncées à l'article L. 225-180 du Code de commerce, des options donnant droit à la souscription d'actions ordinaires nouvelles de la société, à émettre à titre d'augmentation de capital, ou à l'achat d'actions ordinaires existantes de la société détenues par celle-ci dans les conditions légales et réglementaires ;
- décide que, sans préjudice de l'incidence de l'ajustement visé ci-après, le montant total des actions auxquelles seront susceptibles de donner droit les options consenties en vertu de la présente autorisation ne pourra dépasser la limite légale visée aux articles L. 225-182 et R. 225-143 du Code de commerce, cette limite étant appréciée au jour où les options seront attribuées ;
- décide, sous réserve pour ce qui concerne les dirigeants mandataires sociaux de l'application des dispositions de l'article L. 22-10-57 du Code de commerce, que les options devront être levées dans un délai maximum de dix années à compter du jour où elles seront consenties ;
- décide que le prix d'émission ou d'achat des actions ne pourra être inférieur à 80 % de la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris pendant les vingt séances de bourse précédant le jour de la réunion du Conseil d'administration au cours de laquelle seront consenties les options, étant précisé en outre que, s'agissant des options d'achat, le prix d'achat de l'action, au jour où l'option est consentie, ne pourra également être inférieur à 80 % du cours moyen d'achat par la société des actions détenues par elle au titre des articles L. 225-208, L. 22-10-61 et L. 22-10-62 du Code de commerce ;
- prend acte que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options et décide que le montant des augmentations de capital en résultant s'ajoute aux montants des augmentations de capital encore en vigueur autorisées par les assemblées antérieures.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour arrêter, dans le respect des lois et règlements en vigueur ainsi que des dispositions de la présente résolution, toutes les conditions et modalités de l'attribution des options et de leur levée et, notamment :

- désigner les bénéficiaires des différentes sortes d'options ;
- fixer les prix de souscription des actions nouvelles ou d'achat d'actions anciennes ;
- fixer la ou les périodes d'exercice des options au cours de la durée de validité des options qui ne pourra pas être supérieure à la durée ci-dessus fixée ;
- fixer, le cas échéant, des conditions, notamment de performance, à l'exercice des options ;
- stipuler, éventuellement, une interdiction de revente de tout ou partie des actions souscrites ou acquises par l'exercice des options pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois ans à

- compter de la levée de l'option, sachant qu'il appartiendra en tout état de cause au Conseil d'administration pour les options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions qui seront attribuées aux dirigeants mandataires sociaux visés à l'article L. 22-10-57, al. 4 du Code de commerce, soit de décider que les options ne pourront être levées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit de fixer la quantité des actions issues des levées d'options qu'ils seront tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;
- prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires des options en cas de réalisation de l'une des opérations énumérées à l'article L. 225-181 du Code de commerce ;
  - prévoir la faculté de suspendre temporairement les levées d'options pendant un délai maximum de trois mois en cas de réalisation d'opérations financières impliquant l'exercice d'un droit attaché aux actions ;
  - constater les augmentations du capital social résultant de levées d'option ; modifier les statuts en conséquence, accomplir toutes formalités, directement ou par mandataire ;
  - imputer s'il le juge opportun les frais des augmentations du capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

La présente autorisation est donnée pour une durée de trente-huit mois à compter de la présente Assemblée. Elle prive d'effet l'autorisation antérieurement consentie sous la douzième résolution de l'Assemblée générale du 6 mai 2021.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à 99,57 % des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance disposant de 5 732 084 voix qui votent pour, contre sept actionnaires ayant voté par correspondance disposant de 24 619 voix et un actionnaire présent disposant d'une voix qui votent contre. Il n'y a pas d'abstention.

**Treizième résolution** (*Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour une durée de 26 mois à l'effet de décider d'augmenter le capital d'un montant maximal de € 15 000 000 par incorporation de réserves, bénéfices ou primes*)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce :

- 1) délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il déterminera, par incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes, suivie de la création et de l'attribution gratuite de titres de capital ou de l'élévation du nominal des titres de capital existants, ou de la combinaison de ces deux modalités ;
- 2) décide que, en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation, conformément aux dispositions des articles

L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce, les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les titres seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat ;

- 3) décide que le montant d'augmentation de capital résultant de l'ensemble des émissions réalisées au titre de la présente résolution ne pourra excéder le montant nominal de € 15 000 000 ou de sa contre-valeur dans toute autre monnaie autorisée, et ne pourra en tout état de cause excéder le montant des comptes de primes, réserves, bénéfices visés ci-dessus qui existent lors de l'augmentation de capital ;
- 4) confère au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et par les statuts de la société, tous pouvoirs conformément à la loi et aux statuts à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution et en assurer la bonne fin.

La présente délégation de compétence est donnée pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée. Elle prive d'effet la délégation antérieurement consentie sous la douzième résolution de l'Assemblée générale du 5 mai 2022.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance disposant de 5 756 704 voix. Il n'y a pas d'abstention.

**Quatorzième résolution** *(Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour une durée de 26 mois à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des adhérents du plan d'épargne d'entreprise du Groupe pour un plafond maximum de 200 000 actions, à un prix fixé selon les dispositions du Code du travail)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-129-2, L. 225-138, L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 3332-1 et suivants du Code du travail et afin également de satisfaire aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce :

- 1) délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet :
  - de décider d'augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social par l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société réservée aux adhérents du plan d'épargne d'entreprise (PEE) du Groupe
  - et de procéder, le cas échéant, à des attributions d'actions de performance ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en substitution totale ou partielle de la décote visée au 3) ci-dessus dans les conditions et limites prévues par l'article L. 3332-21 du Code du travail, étant précisé en tant que de besoin que le Conseil d'administration pourra substituer en

tout ou partie à cette augmentation de capital la cession, aux mêmes conditions, de titres déjà émis détenus par la société ;

- 2) décide que le nombre d'actions susceptibles de résulter de l'ensemble des actions émises en vertu de la présente délégation, y compris celles résultant des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital éventuellement attribuées gratuitement en substitution totale ou partielle de la décote dans les conditions fixées par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, ne devra pas excéder 200 000 actions. A ce nombre s'ajoutera, le cas échéant, le nombre d'actions supplémentaires à émettre pour préserver conformément à la loi les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ;
- 3) décide :
  - que le prix d'émission des actions nouvelles ne pourra être ni supérieur à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des vingt séances précédant le jour de la décision du Conseil d'administration ou du Directeur général fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 20 % à cette moyenne ; étant précisé que le Conseil d'administration ou le Directeur général pourra, le cas échéant, réduire ou supprimer la décote qui serait éventuellement retenue pour tenir compte, notamment, des régimes juridiques et fiscaux applicables hors de France ou choisir de substituer totalement ou partiellement à cette décote maximale de 20 % l'attribution gratuite d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital
  - et que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions fixées par l'article L. 3332-21 du Code du travail ;
- 4) décide de supprimer au profit des adhérents au plan d'épargne du Groupe le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la société pouvant être émises en vertu de la présente délégation et de renoncer à tout droit aux actions et valeurs mobilières donnant accès au capital pouvant être attribuées gratuitement sur le fondement de la présente résolution ;
- 5) décide également que dans le cas où les bénéficiaires n'auraient pas souscrit dans le délai imparti la totalité de l'augmentation de capital, celle-ci ne serait réalisée qu'à concurrence du montant des actions souscrites, les actions non souscrites pouvant être proposées à nouveau aux bénéficiaires concernés dans le cadre d'une augmentation de capital ultérieure ;
- 6) délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet notamment de :
  - déterminer les sociétés dont les salariés pourront bénéficier de l'offre de souscription ;
  - déterminer les modalités et les délais consentis aux salariés pour la libération de leurs titres ;
  - fixer les modalités d'adhésion au PEE du Groupe, en établir ou modifier le règlement ;



- fixer les dates d'ouverture et de clôture de la souscription et le prix d'émission des titres selon la méthode définie ci-dessus ;
- procéder, dans les limites fixées par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, à l'attribution d'actions gratuites ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et fixer la nature et le montant des réserves, bénéfiques ou primes à incorporer au capital ;
- arrêter le nombre d'actions nouvelles à émettre et les règles de réduction applicables en cas de sur-souscription ;
- imputer les frais des augmentations de capital social, et des émissions d'autres titres donnant accès au capital, sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

La présente délégation de compétence est donnée pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée. Elle prive d'effet la délégation antérieurement consentie sous la treizième résolution de l'Assemblée générale du 5 mai 2022.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à 99,34 % des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance disposant de 5 718 463 voix qui votent pour, contre trois actionnaires présents disposant de 38 241 voix qui votent contre. Il n'y a pas d'abstention.

### **C - à titre ordinaire**

#### **Quinzième résolution** *(Pouvoirs en vue des formalités)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, pour effectuer tous dépôts et accomplir toutes formalités prévues par la loi.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance disposant de 5 756 704 voix. Il n'y a pas d'abstention.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 12 h 30.

De tout ce qui précède il a été dressé le présent procès-verbal.

**LE PRESIDENT**

**LE SECRETAIRE**

Nicolas Seydoux

Marine Forde

**Les Scrutateurs**

Ciné Par  
représenté par  
M. Michel Seydoux

FCP HMG Découvertes  
représenté par  
M. Jean-François Delcaire